



**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2014 A 19h30  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille quatorze à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 33.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, MME FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, MME FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

**Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme TILLY, M. PANISSAL, M. PAILLER, Mme GRANDCHAMP, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, Mme BROSSOLLET, M. COTHENET, M. BOUNIOL, Mme KALAYJIAN, M. DE VARINE-BOHAN, Mme PRADET, M. LEBAS, M. GOSSET, Mme DE QUENETAIN, Mme MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme FOURNIER, Mme GRIVEAU, M. ERNEST, M. BESANÇON, Mme LIME-BIFFE, Mme COUTEAUX, M. TARDIEU.

**Absent ayant donné procuration :**

M. LEBRETON, a donné procuration à Mme LIME-BIFFE

**Arrivés en cours de séance :**

Mme VICTOR, 19h40, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01\_2014\_0060  
M. DELPRAT, 19h43, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01\_2014\_0060

**Désignation du secrétaire de séance :**

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

**AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**  
**(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)**

- 1/ Constitution des commissions municipales
  - A/ Création de quatre commissions municipales et fixation de leur composition
  - B/ Commission municipale « Modernisation de l'administration » - Désignation de ses membres
  - C/ Commission municipale « Vie locale » - Désignation de ses membres
  - D/ Commission municipale « Cadre de vie » - Désignation de ses membres
  - E/ Commission municipale « Aménagement » - Désignation de ses membres
- 2/ Représentation dans les associations
  - A/ Association « Accords Majeurs » – Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
  - B/ Association « Club Municipal des Anciens » – Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
  - C/ Association « Cercle d'Amitié de Chaville » – Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
  - D/ Association « Atrium de Chaville » – Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
  - E/ Association « Maison des Jeunes et de la Culture de la Vallée » – Désignation du représentant du conseil municipal au conseil d'administration
- 3/ Représentation dans les organismes extérieurs
  - A/ Société publique locale « Seine Ouest Aménagement » - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées générales
  - B/ Société du Grand Paris - Désignation du représentant de la Commune au comité stratégique
- 4/ Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – Création et fixation de sa composition
- 5/ Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Désignation du représentant du conseil municipal
- 6/ Conseil communal de développement durable de Chaville – Création et fixation de sa composition
- 7/ Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance - Création
- 8/ Conseil pour les droits et devoirs des familles – Création et désignation des représentants du conseil municipal
- 9/ Conseil local en santé mentale - Création
- 10/ Commission communale des impôts directs – Proposition de 32 contribuables au Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine
- 11/ Commission intercommunale des impôts directs – Proposition de 4 contribuables à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest »
- 12/ Marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux – Lancement d'une procédure de consultation sous forme d'appel d'offres
- 13/ Marchés de fourniture de végétaux et de produits horticoles (lots n°11 et 12) – Avenants de transfert

**EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**1.A/ CREATION DE QUATRE COMMISSIONS MUNICIPALES  
ET FIXATION DE LEUR COMPOSITION**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est par conséquent proposé que le Conseil municipal forme en son sein quatre commissions municipales, pour la durée du mandat, chargées d'étudier les dossiers qui lui seront soumis et d'autres dossiers concernant l'activité municipale.

Lors de sa séance du 7 avril dernier, le Conseil municipal a accepté d'appliquer les dispositions du règlement intérieur de la précédente mandature, durant la période transitoire, jusqu'à l'établissement de son propre règlement intérieur. Bien que ce document énumère en son article 2.1 les quatre commissions municipales du précédent mandat, la création de telles commissions relevant de la compétence du conseil municipal, ce dernier peut décider d'en modifier l'organisation (nombre, dénomination, thématiques).

Il est proposé de maintenir quatre commissions municipales avec les thématiques suivantes :

- 1) Modernisation de l'administration (ayant pour thématiques : finances et budget, ressources humaines, affaires juridiques, intercommunalité) ;
- 2) Vie locale (ayant pour thématiques : famille, action sociale, citoyenneté, démocratie locale, éducation, enfance, vie associative, vie culturelle, sports, jumelages) ;
- 3) Cadre de vie (ayant pour thématiques : sécurité, espace public, environnement et développement durable, développement économique, développement numérique) ;
- 4) Aménagement (ayant pour thématiques : habitat, logement, équipements communaux).

Il est proposé que chacune de ces commissions municipales soit composée de 17 membres maximum représentant les groupes au prorata de leur importance.

M. LE MAIRE explique que chacune des quatre commissions municipales est composée au maximum de 17 membres. Plus précisément, deux commissions seront composées de 17 membres et les deux autres de 16 membres, sachant que l'opposition disposera dans chaque commission de 4 sièges.

MME LIME-BIFFE indique que pendant les élections municipales l'association « Manif Pour Tous », à l'origine des principales manifestations d'opposition au projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, lui a proposée, comme à chaque candidat aux municipales de tous les partis politiques, de signer une charte comportant un certain nombre d'engagements assez contraignants. MME LIME-BIFFE avoue avoir évidemment refusé de la signer.

M. LE MAIRE s'interroge sur le rapport entre cette intervention et l'objet de la délibération.

MME LIME-BIFFE poursuit que cette association s'est battue pour que d'autres n'aient pas le droit de se marier et a orchestré une campagne pendant les municipales sur une prétendue théorie du genre qui, tout le monde en convient, n'existe pas.

M. LE MAIRE demande à MME LIME-BIFFE de revenir à l'objet de la délibération.

MME LIME-BIFFE ajoute avoir constaté sur le site Internet de cette association que M. LE MAIRE et notamment les maires adjoints en charge de l'éducation et des familles avaient signé ladite charte. Elle souhaite donc savoir quelles seront les conséquences au quotidien à Chaville de cet engagement.

M. LE MAIRE ne voit toujours pas le rapport avec l'objet de la délibération. En outre, une séance de conseil municipal n'est pas le lieu pour un meeting électoral.

MME LIME-BIFFE note que M. LE MAIRE refuse de l'éclairer.

M. LE MAIRE observe qu'il ne se trouve pas ce soir dans une assemblée générale d'un parti politique ou d'un syndicat. Il gère une commune.

M. BESANÇON aurait préféré que la première commission « Modernisation de l'administration » se dénomme autrement. Elle aurait pu s'appeler commission des finances par exemple.

M. LE MAIRE explique que la notion de « Modernisation de l'administration » permet de dynamiser les thèmes abordés par cette commission. Néanmoins, il avoue ne pas être attaché à la terminologie. Le règlement intérieur pourra déterminer le périmètre des commissions, leur nombre, le nombre des commissaires, etc.

M. BESANÇON rappelle la demande faite par le passé quant à la présidence de la commission des finances.

M. LE MAIRE répond que la discussion sur le règlement intérieur pourra aborder cette question.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01\_2014\_0060) :**

▪ **Approuve la création, pour la durée du mandat, des quatre commissions municipales suivantes :**

- 1) **Modernisation de l'administration ;**
- 2) **Vie locale ;**
- 3) **Cadre de vie ;**
- 4) **Aménagement.**

▪ **Fixe à 17 maximum le nombre de membres de chaque commission.**

<b>1.B/ COMMISSION MUNICIPALE « MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION » DESIGNATION DE SES MEMBRES</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé, pour la durée du mandat, quatre commissions municipales chargées d'étudier tous les dossiers qui lui seront soumis et d'autres dossiers concernant l'activité municipale et a fixé à 17 maximum le nombre de membres de chaque commission.

Les quatre commissions municipales sont les suivantes :

- 1) Modernisation de l'administration ;
- 2) Vie locale ;
- 3) Cadre de vie ;
- 4) Aménagement.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de tenir compte des minorités siégeant au conseil municipal, la composition de la commission municipale « Modernisation de l'administration » est fixée de la façon suivante :

- 13 conseillers municipaux parmi les élus de la majorité ;
- 4 conseillers municipaux parmi les élus de l'opposition.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| 1. Hervé LIEVRE            | 10. Paul GOSSET          |
| 2. Annie RE                | 11. Julie FOURNIER       |
| 3. Marie-Odile GRANDCHAMP  | 12. Arda KALAYJIAN       |
| 4. Jacques BISSON          | 13. Laurent DELPRAT      |
| 5. Michel BES              | 14. Thierry BESANÇON     |
| 6. Anouk VICTOR            | 15. Nicolas TARDIEU      |
| 7. Brigitte PRADET         | 16. Catherine LIME-BIFFE |
| 8. Olivier DE VARINE-BOHAN | 17. Monique COUTEAUX     |
| 9. Anne DUCHASSAING-HECKEL |                          |

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration ».

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01\_2014\_0061) :**

• **Désigne pour siéger au sein de la commission municipale « Modernisation de l'administration » :**

- |                                   |                                 |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| <b>1. Hervé LIEVRE</b>            | <b>10. Paul GOSSET</b>          |
| <b>2. Annie RE</b>                | <b>11. Julie FOURNIER</b>       |
| <b>3. Marie-Odile GRANDCHAMP</b>  | <b>12. Arda KALAYJIAN</b>       |
| <b>4. Jacques BISSON</b>          | <b>13. Laurent DELPRAT</b>      |
| <b>5. Michel BES</b>              | <b>14. Thierry BESANÇON</b>     |
| <b>6. Anouk VICTOR</b>            | <b>15. Nicolas TARDIEU</b>      |
| <b>7. Brigitte PRADET</b>         | <b>16. Catherine LIME-BIFFE</b> |
| <b>8. Olivier DE VARINE-BOHAN</b> | <b>17. Monique COUTEAUX</b>     |
| <b>9. Anne DUCHASSAING-HECKEL</b> |                                 |

## **1.C/ COMMISSION MUNICIPALE « VIE LOCALE » DESIGNATION DE SES MEMBRES**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé, pour la durée du mandat, quatre commissions municipales chargées d'étudier tous les dossiers qui lui seront soumis et d'autres dossiers concernant l'activité municipale et a fixé à 17 maximum le nombre de membres de chaque commission.

Les quatre commissions municipales sont les suivantes :

- 1) Modernisation de l'administration ;
- 2) Vie locale ;
- 3) Cadre de vie ;
- 4) Aménagement.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de tenir compte des minorités siégeant au conseil municipal, la composition de la commission municipale « Vie locale » est fixée de la façon suivante :

- 13 conseillers municipaux parmi les élus de la majorité ;
- 4 conseillers municipaux parmi les élus de l'opposition.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| 1. Hervé LIEVRE           | 10. Anne-Louise MESADIEU  |
| 2. Annie RE               | 11. Clémence DE QUENETAIN |
| 3. Armelle TILLY          | 12. Jean-Pierre BOUNIOL   |
| 4. Hubert PANISSAL        | 13. Laurent DELPRAT       |
| 5. Bérengère LE VAVASSEUR | 14. Catherine GRIVEAU     |
| 6. Michel BES             | 15. Nicolas TARDIEU       |
| 7. Anouk VICTOR           | 16. Catherine LIME-BIFFE  |
| 8. Brigitte PRADET        | 17. Monique COUTEAUX      |
| 9. Gilles COTHENET        |                           |

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Vie locale ».

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01\_2014\_0062) :**

• **Désigne pour siéger au sein de la commission municipale « Vie locale » :**

- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <b>1. Hervé LIEVRE</b>           | <b>10. Anne-Louise MESADIEU</b>  |
| <b>2. Annie RE</b>               | <b>11. Clémence DE QUENETAIN</b> |
| <b>3. Armelle TILLY</b>          | <b>12. Jean-Pierre BOUNIOL</b>   |
| <b>4. Hubert PANISSAL</b>        | <b>13. Laurent DELPRAT</b>       |
| <b>5. Bérengère LE VAVASSEUR</b> | <b>14. Catherine GRIVEAU</b>     |
| <b>6. Michel BES</b>             | <b>15. Nicolas TARDIEU</b>       |
| <b>7. Anouk VICTOR</b>           | <b>16. Catherine LIME-BIFFE</b>  |
| <b>8. Brigitte PRADET</b>        | <b>17. Monique COUTEAUX</b>      |
| <b>9. Gilles COTHENET</b>        |                                  |

<b>1.D/ COMMISSION MUNICIPALE « CADRE DE VIE » DESIGNATION DE SES MEMBRES</b>
---

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé, pour la durée du mandat, quatre commissions municipales chargées d'étudier tous les dossiers qui lui seront soumis et d'autres dossiers concernant l'activité municipale et a fixé à 17 maximum le nombre de membres de chaque commission.

Les quatre commissions municipales sont les suivantes :

- 1) Modernisation de l'administration ;
- 2) Vie locale ;
- 3) Cadre de vie ;
- 4) Aménagement.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de tenir compte des minorités siégeant au conseil municipal, la composition de la commission municipale « Cadre de vie » est fixée de la façon suivante :

- 12 conseillers municipaux parmi les élus de la majorité ;
- 4 conseillers municipaux parmi les élus de l'opposition.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

- |                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 1. Christophe TAMPON-LAJARRIETTE | 9. Julie FOURNIER               |
| 2. Armelle TILLY                 | 10. Nathalie NICODEME-SARADJIAN |
| 3. Hubert PANISSAL               | 11. Sylvain LEBAS               |
| 4. François-Marie PAILLER        | 12. Anne BROSSOLLET             |
| 5. Marie-Odile GRANDCHAMP        | 13. David ERNEST                |
| 6. Jacques BISSON                | 14. Catherine GRIVEAU           |
| 7. Clémence de QUENETAÏN         | 15. Joël LEBRETON               |
| 8. Paul GOSSET                   | 16. Monique COUTEAUX            |

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Cadre de vie ».

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01\_2014\_0063) :**

- **Désigne pour siéger au sein de la commission municipale « Cadre de vie » :**

- |                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 1. Christophe TAMPON-LAJARRIETTE | 9. Julie FOURNIER               |
| 2. Armelle TILLY                 | 10. Nathalie NICODEME-SARADJIAN |
| 3. Hubert PANISSAL               | 11. Sylvain LEBAS               |
| 4. François-Marie PAILLER        | 12. Anne BROSSOLLET             |
| 5. Marie-Odile GRANDCHAMP        | 13. David ERNEST                |
| 6. Jacques BISSON                | 14. Catherine GRIVEAU           |
| 7. Clémence DE QUENETAÏN         | 15. Joël LEBRETON               |
| 8. Paul GOSSET                   | 16. Monique COUTEAUX            |

<b>1.E/ COMMISSION MUNICIPALE « AMENAGEMENT » DESIGNATION DE SES MEMBRES</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé, pour la durée du mandat, quatre commissions municipales chargées d'étudier tous les dossiers qui lui seront soumis et d'autres dossiers concernant l'activité municipale et a fixé à 17 maximum le nombre de membres de chaque commission.

Les quatre commissions municipales sont les suivantes :

- 1) Modernisation de l'administration ;
- 2) Vie locale ;
- 3) Cadre de vie ;
- 4) Aménagement.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de tenir compte des minorités siégeant au conseil municipal, la composition de la commission municipale « Aménagement » est fixée de la façon suivante :

- 12 conseillers municipaux parmi les élus de la majorité ;
- 4 conseillers municipaux parmi les élus de l'opposition,

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

- |                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| 1. Christophe TAMPON-LAJARRIETTE | 9. Sylvain LEBAS        |
| 2. François-Marie PAILLER        | 10. Arda KALAYJIAN      |
| 3. Bérengère LE VAVASSEUR        | 11. Jean-Pierre BOUNIOL |
| 4. Gilles COTHENET               | 12. Anne BROSSOLLET     |
| 5. Olivier DE VARINE-BOHAN       | 13. David ERNEST        |
| 6. Anne-Louise MESADIEU          | 14. Thierry BESANÇON    |
| 7. Anne DUCHASSAING-HECKEL       | 15. Joël LEBRETON       |
| 8. Nathalie NICODEME-SARADJIAN   | 16. Monique COUTEAUX    |

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Aménagement ».

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01\_2014\_0064) :**

- **Désigne pour siéger au sein de la commission municipale « Aménagement » :**

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>1. Christophe TAMPON-LAJARRIETTE</b> | <b>9. Sylvain LEBAS</b>        |
| <b>2. François-Marie PAILLER</b>        | <b>10. Arda KALAYJIAN</b>      |
| <b>3. Bérengère LE VAVASSEUR</b>        | <b>11. Jean-Pierre BOUNIOL</b> |
| <b>4. Gilles COTHENET</b>               | <b>12. Anne BROSSOLLET</b>     |
| <b>5. Olivier DE VARINE-BOHAN</b>       | <b>13. David ERNEST</b>        |
| <b>6. Anne-Louise MESADIEU</b>          | <b>14. Thierry BESANÇON</b>    |
| <b>7. Anne DUCHASSAING-HECKEL</b>       | <b>15. Joël LEBRETON</b>       |
| <b>8. Nathalie NICODEME-SARADJIAN</b>   | <b>16. Monique COUTEAUX</b>    |

**2.A/ ASSOCIATION « ACCORDS MAJEURS »**  
**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'association « Accords Majeurs » a pour buts selon l'article 2 de ses statuts :

- d'assurer des cours individuels ou collectifs de musique, de danse, d'art dramatique et de comédie musicale pour des personnes désirant s'initier, se perfectionner ou pratiquer ces disciplines en tant que loisir ;
- d'organiser des manifestations occasionnelles à caractère culturel ou artistique en assurant la gestion juridique et financière desdites manifestations.

Les articles 5 et 7 des statuts de l'association « Accords Majeurs » prévoient que le conseil d'administration est notamment composé de deux représentants du conseil municipal désignés par lui en son sein, l'un d'eux au moins étant conseiller communautaire.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :     Madame Brigitte PRADET  
                              Monsieur Hervé LIEVRE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

**Le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01\_2014\_0065) :**

- ***Décide*, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- ***Désigne*, à l'unanimité, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Accords Majeurs » en qualité de représentants du conseil municipal :**
  - **Madame Brigitte PRADET**
  - **Monsieur Hervé LIEVRE**

**2.B/ ASSOCIATION « CLUB MUNICIPAL DES ANCIENS »**  
**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'association « Club Municipal des Anciens » a pour but selon l'article 3 de ses statuts :

- de favoriser la création de liens intergénérationnels avec les adhérents en mettant en œuvre toutes activités culturelles, de loisirs et d'informations pouvant les concerner ;

- d'éviter la solitude notamment chez les seniors en maintenant des relations de convivialité avec eux au moyen de réunions et de visites.

L'article 9 des statuts de l'association « Club Municipal des Anciens » prévoit que le conseil d'administration est notamment composé du maire, membre de droit et président, et deux représentants du conseil municipal désignés par lui en son sein.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :     Madame Armelle TILLY  
                              Madame Anouk VICTOR

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

**Le Conseil municipal (vote n°7 – délibération n°DEL01\_2014\_0066) :**

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Club Municipal des Anciens » en qualité de représentants du conseil municipal :**
  - **Madame Armelle TILLY**
  - **Madame Anouk VICTOR**

<p style="text-align: center;"><b>2.C/ ASSOCIATION « CERCLE D'AMITIÉ DE CHAVILLE »</b> <b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'association « Cercle d'Amitié de Chaville », qui s'adresse à tous les habitants de Chaville et de ses environs, couples ou personnes seules, sans distinction de nationalité, de race, de profession, d'opinions politiques ou religieuses, a pour but selon l'article 3 de ses statuts de favoriser les échanges et les liens d'amitié en organisant des animations culturelles : sorties, visites, conférences, voyages, etc.

L'article 12 des statuts de l'association « Cercle d'Amitié de Chaville » prévoit que le conseil d'administration est notamment composé du maire et de deux représentants du conseil municipal désignés par lui en son sein.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :     Madame Armelle TILLY  
                              Monsieur Gilles COTHENET

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

**Le Conseil municipal (vote n°8 – délibération n°DEL01\_2014\_0067) :**

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Cercle d'Amitié de Chaville » en qualité de représentants du conseil municipal :**
  - **Madame Armelle TILLY**
  - **Monsieur Gilles COTHENET**

**2.D/ ASSOCIATION « ATRIUM » DE CHAVILLE  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'association « Atrium de Chaville » a pour objet selon l'article 2 de ses statuts :

- d'organiser ou de contribuer à l'organisation de manifestations permanentes ou occasionnelles à caractère culturel, artistique et social de toute nature ;
- de produire, créer, diffuser des œuvres culturelles destinées à tous les publics ;
- d'aider à l'organisation et à la gestion d'autres structures de spectacles ;
- d'organiser toute action de formation ou d'information, toute activité d'éducation populaire propre à favoriser le développement culturel ;
- de favoriser les échanges et les rencontres qui contribuent au développement culturel de ses membres, des habitants de la ville de Chaville et des communes proches ;
- de gérer tout espace mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission ;
- et plus généralement de mettre en œuvre toute activité d'administration, de gestion financière et juridique qui concourt à la production culturelle et à sa diffusion.

L'article 9 des statuts de l'association « Atrium de Chaville » prévoit que le conseil d'administration est notamment composé du maire, président, et de 4 membres du conseil municipal désignés par lui en son sein.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :  
Madame Annie RE  
Monsieur Jacques BISSON  
Madame Anne-Louise MESADIEU  
Madame Catherine GRIVEAU

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

**Le Conseil municipal (vote n°9 – délibération n°DEL01\_2014\_0068) :**

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Atrium de Chaville » en qualité de représentants du conseil municipal :**
  - **Madame Annie RE**
  - **Monsieur Jacques BISSON**
  - **Madame Anne-Louise MESADIEU**
  - **Madame Catherine GRIVEAU**

<b>2.E/ ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA VALLEE » DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'association « Maison des Jeunes et de la Culture de la Vallée » a pour vocation, selon l'article 2 de ses statuts, de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

L'article 12 des statuts de l'association « Maison des Jeunes et de la Culture de la Vallée » prévoit que le conseil d'administration est notamment composé du maire ou de son représentant.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation du représentant du maire au conseil d'administration de l'association.

Est candidat : Monsieur Hervé LIEVRE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil municipal (vote n°10 – délibération n°DEL01\_2014\_0069) :

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.
- **Désigne**, à l'unanimité, Monsieur Hervé LIEVRE, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Maison des Jeunes et de la Culture de la Vallée » en qualité de représentant du maire.

**3.A/ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SEINE OUEST AMENAGEMENT »  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES GENERALES**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La société publique locale (SPL) « Seine Ouest Aménagement », anciennement dénommée société publique locale d'aménagement « Arc de Seine Aménagement », a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, et notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement ;
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge ;
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La commune de Chaville détient 4,86% du capital social de la société publique locale « Seine Ouest Aménagement », soit 18 actions d'une valeur unitaire de 100 euros.

Conformément aux statuts de la SPL, le conseil d'administration doit être composé d'un représentant du conseil municipal de la commune de Chaville.

Par ailleurs, le conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées générales.

Par délibération n°DEL01\_2014\_0053 du 7 avril 2014 (R.D. du 10 avril 2014), le Conseil municipal a ainsi désigné le Maire pour siéger au sein du conseil d'administration en qualité de représentant du conseil municipal et Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL.

Le Maire souhaitant représenter la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et non pas la Ville au sein du conseil d'administration de la SPL, le Conseil municipal est, par conséquent, invité d'une part à retirer la délibération susmentionnée et d'autre part à procéder à une nouvelle désignation.

Est candidat pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Seine Ouest Aménagement » : Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE.

Est candidat pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement » : Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE.

Ces désignations doivent avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour ces désignations.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°11 – délibération n°DEL01\_2014\_0070) :**

- **Retire la délibération n°DEL01\_2014\_0053 du Conseil municipal du 7 avril 2014 (R.D. du 10 avril 2014) portant désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées générales de la société publique locale « Seine Ouest Aménagement ».**
- **Décide de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement » en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Seine Ouest Aménagement » en qualité de représentant du conseil municipal.**
- **Désigne Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement ».**

<b>3.B/ SOCIETE DU GRAND PARIS DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE STRATEGIQUE</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération

Conformément à l'article 8 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le comité stratégique de la Société du Grand Paris comprend, notamment, un représentant de chacune des communes signataires d'un contrat de développement territorial.

Ainsi, par la signature du contrat de développement territorial « Ville numérique créative et durable » le 13 novembre 2013, la commune de Chaville fait désormais partie de ce comité stratégique.

Par délibération n°DEL01\_2014\_0055 du 7 avril 2014 (R.D. du 10 avril 2014), le Conseil municipal a désigné le Maire pour représenter la commune de Chaville au sein du comité de la Société du Grand Paris.

Le Maire souhaitant représenter la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et non pas la Ville au sein de ce comité, le Conseil municipal est, par conséquent, invité d'une part à retirer la délibération susmentionnée et d'autre part à procéder à une nouvelle désignation en application des dispositions de l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Est candidat : Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°12 – délibération n°DEL01\_2014\_0071) :**

- **Retire la délibération n°DEL01\_2014\_0055 du Conseil municipal du 7 avril 2014 (R.D. du 10 avril 2014) portant désignation du Maire pour représenter la commune de Chaville au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.**
- **Décide de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation du représentant de la Commune au comité stratégique de la Société du Grand Paris en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE, pour représenter la commune de Chaville au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.**

<b>4/ COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES CREATION ET FIXATION DE SA COMPOSITION</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Il précise que le Conseil municipal est invité à présent à recréer un certain nombre d'organismes pour la durée du mandat. Le premier d'entre eux est la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH).

La CCAPH a pour objet :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- et d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La CCAPH est présidée par le maire et composée notamment de représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Tout citoyen peut donc se porter candidat pour participer à une CCAPH. La liste des membres est arrêtée par le maire.

Une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) est par ailleurs obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Une CIAPH est donc créée en parallèle au sein de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest ». Cette commission, présidée par le président de cet établissement, exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

La coexistence de commissions communales et intercommunales suppose une cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Il est proposé que la CCAPH soit composée de 10 membres, répartis comme suit :

- 5 représentants du Conseil municipal dont un élu de l'opposition ;
- 5 représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, après consultation des intéressés.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à créer la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à fixer sa composition.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°13 – délibération n°DEL01\_2014\_0072) :**

- **Approuve la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.**
- **Fixe à 10 le nombre de membres de la CCAPH, répartis comme suit :**
  - **5 représentants du Conseil municipal dont un élu de l'opposition ;**
  - **5 représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, après consultation des intéressés.**

**Il est précisé que la liste des membres sera arrêtée par le maire.**

<b>5/ COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, obligatoire dans les communes de 5 000 habitants et plus, en application de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

Ledit article prévoit, par ailleurs, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. La CIAPH exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

La CIAPH est présidée par le président de l'EPCI qui arrête la liste de ses membres. Elle est composée au minimum de représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » propose que la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées soit composée de 18 élus et de 18 représentants associatifs, à savoir :

- 9 conseillers communautaires (un élu communautaire par commune membre) ;
- 9 conseillers municipaux (un élu municipal par commune membre) ;
- 9 délégués d'associations d'usagers ;
- 9 délégués d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation de son représentant au sein de la CIAPH.

Est candidat en qualité de représentant du conseil municipal : Monsieur Gilles COTHENET.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

#### **Le Conseil municipal (vote n°14 – délibération n°DEL01\_2014\_0073) :**

- ***Décide*, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- ***Désigne*, à l'unanimité, Monsieur Gilles COTHENET, pour siéger au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en qualité de représentant du conseil municipal.**

<b>6/ CONSEIL COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE CHAVILLE CREATION ET FIXATION DE SA COMPOSITION</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Un conseil communal de développement durable de la ville de Chaville (CC2D) a été instauré sous la précédente mandature.

Cette instance est chargée d'émettre des avis et des propositions dans les domaines d'action de la Commune en matière de développement durable. Ces avis ont pour fonction principale d'éclairer les travaux et les réflexions des conseillers municipaux. Organe consultatif non décisionnel, le CC2D a pour vocation de favoriser une approche des thématiques locales dans le cadre d'une démocratie participative.

Les thèmes abordés sont notamment :

- la stratégie de développement durable de la Commune et son évaluation ;
- le contenu et la mise en œuvre de l'Agenda 21 local ;
- la dimension transversale des politiques menées par la Commune sous l'angle du développement durable.

Le conseil communal de développement durable de Chaville est un lieu de débat, d'élaboration collective et de rencontre entre les acteurs de la Commune. Il se veut un outil moteur de la nouvelle gouvernance communale. Il est saisi par le maire sur les dimensions de développement durable des politiques publiques de la Commune et sur les grands dossiers soumis à la Ville qui peuvent avoir des conséquences majeures sur l'environnement, la vie sociale et économique. Il peut proposer également à la Commune des sujets de travail.

Le CC2D organise librement ses travaux, et se réunit en séance plénière au moins deux fois par an. Il peut créer des commissions permanentes ou particulières. Il décide des personnalités extérieures à associer aux commissions, soit à titre permanent, soit pour une affaire particulière.

Le CC2D est composé au maximum de 25 membres, répartis selon les catégories suivantes :

- le maire, membre de droit ;
- le collège des acteurs socioprofessionnels (7 personnes) ;
- le collège des experts, personnes qualifiées et institutionnels (8 personnes) ;
- le collège des associations (4 personnes) ;
- les vice-présidents (3 personnes) parmi les élus municipaux ayant reçu délégation de fonction dans les domaines du développement durable et de l'environnement, de l'efficacité énergétique et de la rénovation thermique des bâtiments et des mobilités (transports) ;
- les représentants des services de la Ville (2 personnes).

Les membres du CC2D sont nommés par arrêté du maire et participent au Conseil pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à créer à nouveau cette instance sur Chaville pour la durée du mandat municipal.

M. ERNEST souhaite amender la délibération en intégrant un élu de l'opposition dans la composition du CC2D.

M. LE MAIRE indique que l'opposition est invitée à faire des propositions de candidats qui seront ensuite, une fois la composition arrêtée, désignés par arrêté. Les représentants de la Ville au conseil communal de développement durable sont de deux sortes : d'une part, les élus délégués dans une fonction en rapport avec le développement durable et, d'autre part, les représentants des services de la Ville. De fait, M. ERNEST ne peut pas faire partie du CC2D, et ce, même s'il en était membre lors du précédent mandat en qualité d'expert. Par contre, il est invité à proposer des personnalités qualifiées, des experts et des associations représentatives.

M. ERNEST pense que le sujet du développement durable dépasse les tendances politiques.

M. LE MAIRE explique que le conseil communal de développement durable a très bien fonctionné lors du dernier mandat du fait de sa composition et a rempli un rôle qui doit être pérenne. MME GRANDCHAMP peut en témoigner. M. LE MAIRE précise que toutes les communes ne se sont pas dotées d'un tel conseil. Certaines sont en train de le créer sur le modèle chavillois. Le CC2D ne pourra plus se définir comme un conseil d'experts s'il devient une nouvelle instance politique.

M. ERNEST témoigne en effet que le CC2D a parfaitement fonctionné au cours du dernier mandat. Seulement, il regrette des relations un peu faibles entre ce conseil et les autres instances de gouvernance de la commune. Les membres du CC2D n'ont pas forcément accès aux commissions organiques alors qu'ils pourraient y être parfois invités. Il souhaite savoir si les travaux du CC2D ont bien été présentés en conseil municipal.

M. LE MAIRE confirme que les rapports du CC2D ont toujours été rendus publics et communiqués au conseil municipal. Les travaux du CC2D n'ont jamais été tenus secrets. Ils ont contribué à l'action municipale. Il y est fait référence chaque fois que nécessaire dans les travaux du conseil municipal.

M. ERNEST insiste pour que l'avancement des travaux du CC2D soit systématiquement présenté en conseil municipal. Il pense en particulier à la mise en œuvre de l'agenda 21 de Chaville.

M. LE MAIRE n'y voit aucune objection, d'autant plus que la commission « Cadre de vie » aura pour mission d'aborder les problèmes du développement durable. D'ailleurs, un expert du conseil communal de développement durable pourrait participer à certains travaux de cette commission. En tout état de cause, le CC2D ne doit pas devenir une instance politique.

M. ERNEST confirme que l'intérêt de cette instance n'est pas de faire de la politique mais de servir le développement durable et d'irriguer de ses travaux l'action municipale.

MME LIME-BIFFE reconnaît que le CC2D est tout à fait remarquable. Par contre, elle rejoint M. ERNEST en pensant que ce mandat pourrait être l'occasion d'aller plus loin puisque le CC2D n'est qu'un

organe consultatif non décisionnel. Il serait souhaitable de mieux rendre compte des travaux du CC2D. En outre, un membre de l'opposition pourrait faire partie du collège des élus.

M. LE MAIRE observe qu'il a déjà répondu sur ce point à M. ERNEST.

M. TAMPON-LAJARRIETTE rappelle que le CC2D fonctionne sous deux auspices possibles. Premier cas de figure : il s'autosaisit librement sur un sujet puis rend son rapport qui devient public et mis en ligne sur le site de la Ville (ce qui a été le cas par exemple pour ses travaux sur l'eau). Deuxième cas de figure : la majorité le saisit sur une question pour obtenir des éclairages et des conseils (ce qui a été le cas par exemple sur la charte de développement durable de la ZAC). Il ne s'agit pas d'une instance de débat et encore moins politique mais d'une instance d'avis et de conseils. M. TAMPON-LAJARRIETTE avoue avoir été très heureux de s'approprier les travaux du CC2D sur la charte de développement durable qui était associée au cahier des charges de la ZAC. Le CC2D a bien fonctionné du fait de cette différence entre ce qui relève d'une part, de l'exécutif municipal et, d'autre part, de l'instance de conseil et d'expertise publique, publiée, partagée par tous les Chavillois et que l'on s'approprie ou non. Bien qu'il ne soit pas au CC2D, M. ERNEST est membre de la commission « Cadre de Vie » au cours de laquelle les travaux de ce conseil seront exposés.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°15 – délibération n°DEL01\_2014\_0074) :**

- **Approuve la création, pour la durée du mandat municipal, du conseil communal de développement durable de la ville de Chaville, chargé des attributions énoncées ci-dessus.**
- **Fixe la composition du conseil communal de développement durable de la ville de Chaville comme suit :**
  - le maire, membre de droit ;
  - le collège des acteurs socioprofessionnels (7 personnes) ;
  - le collège des experts, personnes qualifiées et institutionnels (8 personnes) ;
  - le collège des associations (4 personnes) ;
  - les vice-présidents (3 personnes) parmi les élus municipaux, ayant reçu délégation de fonction dans les domaines du développement durable et de l'environnement, de l'efficacité énergétique et de la rénovation thermique des bâtiments et des mobilités (transports) ;
  - les représentants des services de la Ville (2 personnes).

**Il est précisé que les membres du CC2D de la ville de Chaville seront nommés par arrêté du maire.**

<b>7/ CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE CREATION</b>
---

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

En application de cet article, le maire ou son représentant désigné par arrêté, préside dans les communes de plus de 10 000 habitants un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Les articles D.132-7 à D.132-10 du Code de la sécurité intérieure précisent notamment les attributions du CLSPD, sa composition et les modalités de ses réunions.

Ainsi, le CLSPD :

- constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune ;
- favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.
- est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

Le CLSPD, présidé par le maire ou son représentant, comprend en outre :

- le préfet de département ou son représentant ;
- le procureur de la République, ou son représentant ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire.

Le CLSPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Le CLSPD est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à créer le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

M. BESANÇON observe que les rapports du CLSPD n'ont pas été rendus publics alors qu'il l'avait demandé l'année dernière en commission.

M. LE MAIRE indique que M. PAILLER est tout à fait disponible pour informer sur les travaux du CLSPD. Un exposé sur les problèmes de sécurité pourrait être fait lors d'une réunion de la commission « Cadre de vie ».

M. BESANÇON insiste sur la nécessité de partager les travaux du CLSPD car le niveau d'insécurité à Chaville est particulièrement élevé et notamment en termes de cambriolages.

M. PAILLER rappelle qu'il avait proposé un exposé complet sur les actions du CLSPD depuis 6 ans lors de la dernière commission du mandat à laquelle étaient abordées les questions de sécurité. Il déplore l'absence de M. BESANÇON ce jour-là.

M. BESANÇON observe que cette question n'était pas à l'ordre du jour.

M. PAILLER répond que participer aux réunions est nécessaire pour bénéficier des informations.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°16 – délibération n°DEL01\_2014\_0075) :**

- **Approuve la création du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.**

**Il est précisé que la liste des membres sera arrêtée par le maire.**

<b>8/ CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES CREATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

En application de l'article L.141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) est créé par délibération du conseil municipal.

Il se réunit à l'initiative de son président pour :

- entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est, en outre, informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental.

Il peut, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Le CDDF peut être saisi sans aucun formalisme particulier. Le maire peut s'appuyer sur toutes les informations lui parvenant, notamment celles transmises par les services municipaux, par les professionnels de l'action sociale, les responsables d'établissement d'enseignement.

A Chaville, la commission permanente du CCAS ainsi que la cellule de veille éducative ont indéniablement leur rôle à jouer dans la remontée d'informations.

Les informations transmises au CDDF comme celles échangées pendant ses séances ont un caractère confidentiel, ce qui implique que les membres du conseil, les personnes qualifiées sollicitées pour assister aux séances ou mettre en œuvre des actions d'accompagnement parental, les partenaires extérieurs sont tenus au secret professionnel.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou son représentant désigné par arrêté. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Il est proposé que le CDDF soit composé comme suit :

- le maire, président, ou son représentant désigné par arrêté du maire ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le président du conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- des conseillers municipaux ;
- le directeur du centre communal d'action sociale de Chaville.

S'agissant des représentants des autorités extérieures, leur désignation sera effectuée par celles-ci, sur saisine du maire.

En ce qui concerne les membres du conseil municipal appelés à siéger au CDDF, il est proposé de fixer leur nombre à 4 et de désigner :

- Monsieur Michel BES
- Madame Bérengère LE VAVASSEUR
- Madame Armelle TILLY
- Monsieur Nicolas TARDIEU

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à créer le conseil pour les droits et devoirs des familles, à en fixer sa composition et à procéder à la désignation des représentants du conseil municipal.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

MME COUTEAUX s'interroge au sujet de ce conseil pour les droits et devoirs des familles.

M. LE MAIRE explique qu'il s'agit d'une sorte d'instance de recommandations fortes auprès des familles pour lesquelles un problème a été signalé. Il observe qu'il est préférable que les situations difficiles soient réglées autrement qu'en convoquant le CDDF. Ce conseil n'a pas seulement un rôle de prévention puisqu'il a une sorte de pouvoir de sanction. Son rôle est donc bien distinct de celui d'une commission municipale.

MME COUTEAUX se demande si le CDDF s'est souvent réuni.

M. LE MAIRE répond que ce conseil ne s'est heureusement jamais réuni puisque les problèmes signalés ont pu être résolus en amont. Il espère que l'on aura rarement besoin de le réunir.

Néanmoins, il vaut mieux avoir cet outil à disposition pour pouvoir régler des situations familiales parfois compliquées, au détriment des enfants.

MME LIME-BIFFE rappelle que ce conseil pour les droits et devoirs des familles a été créé en 2007 par la majorité de l'époque. Derrière cette création, il y avait l'idée d'aller jusqu'à supprimer les allocations familiales.

M. LE MAIRE ne voit pas le rapport entre cette intervention et l'objet de la délibération.

MME LIME-BIFFE souhaite remarquer qu'il pourrait être intéressant de réfléchir à des instances intermédiaires avant d'en arriver à ce niveau-là et d'être obligé de réunir notamment le Maire, le Préfet, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Président du conseil général, le Président de la CAF. En outre, elle souhaiterait pouvoir disposer des informations recueillies par ce conseil.

M. LE MAIRE répète que ce conseil ne s'était jamais réuni puisqu'il s'agit d'un outil ultime, avant le recours au juge éventuellement. Les problèmes doivent être prioritairement résolus en amont non pas dans le cadre d'instances particulières mais par des travailleurs sociaux. Il est un fait que la composition actuelle peut paraître solennelle mais c'est volontaire pour faire comprendre à chacun quels sont les droits et surtout les devoirs à respecter. M. LE MAIRE espère que l'on n'ait pas à utiliser cet outil un jour.

#### **A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°17 – délibération n°DEL01\_2014\_0076) :**

- **Approuve la création, pour la durée du mandat municipal, du conseil pour les droits et devoirs des familles de la ville de Chaville.**
- **Fixe la composition du CDDF comme suit :**
  - le maire, président, ou son représentant désigné par arrêté du maire ;
  - le préfet ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
  - le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
  - le président du conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
  - le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
  - des conseillers municipaux ;
  - le directeur du centre communal d'action sociale de Chaville.
- **Décide de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la désignation des représentants du conseil municipal au sein du CDDF.**
- **Désigne pour siéger au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles en qualité de représentants du conseil municipal :**
  - Monsieur Michel BES
  - Madame Bérengère LE VAVASSEUR
  - Madame Armelle TILLY
  - Monsieur Nicolas TARDIEU

### **9/ CONSEIL LOCAL EN SANTE MENTALE - CREATION**

M. COTHENET, conseiller municipal délégué au handicap, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville, comme de nombreuses communes, est régulièrement confrontée à des situations complexes et récurrentes de troubles du comportement, générant des tensions entre les personnes et plus généralement une difficulté à vivre ensemble.

Dans ce cadre, l'article L.3213-2 du Code de la santé publique prévoit qu'« en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L.3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

Depuis une décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2011, un avis médical est désormais obligatoire pour que le maire puisse prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques d'urgence (ex-hospitalisation d'office). La possibilité de prendre une mesure de privation de liberté sur le seul fondement de la « notoriété publique » est ainsi censurée.

Pour autant, le maire est régulièrement saisi de plaintes de voisinage pour des personnes présentant des troubles psychiques. Or, ces situations complexes où se mêlent menace d'expulsion, isolement, précarité, rupture de soins sont gérées par des acteurs multiples qui travaillent de manière cloisonnée, risquant ainsi d'aggraver le phénomène d'exclusion des malades et la saturation de leur entourage.

Sans se substituer aux missions de soins qui relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ni aux professionnels en charge de la santé mentale, la coordination et la mise en réseau des différents intervenants du champ sanitaire et social, dont le CCAS, doivent être recherchées pour mieux organiser la prise en charge et l'accompagnement des personnes en souffrance psychique, afin d'anticiper et éviter les passages à l'acte pouvant conduire à une mesure d'hospitalisation d'office ou une intervention policière.

D'autres partenaires pourront participer si nécessaire au Conseil local en santé mentale et à ses groupes de travail, selon les thèmes définis et le cadre réglementaire. Ils seront également amenés à participer à l'élaboration d'une charte éthique et déontologique garantissant des relations partenariales de qualité au service de l'usager.

La création d'un Conseil local en santé mentale sur le territoire de Chaville permettra d'instaurer un partenariat et de systématiser le travail en réseau, en lien avec d'autres professionnels et les associations représentant les droits des malades. Cette instance, pilotée par la Ville, le CCAS et par la psychiatrie de secteur représentée par le Centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif pour le territoire de Chaville, sera le support d'une action concertée localement, en cohérence avec le territoire, son contexte et la politique régionale de santé portée par l'Agence régionale de santé, acteur essentiel de la promotion de la santé et de l'intégration des malades sur les territoires.

M. LE MAIRE indique que ce conseil ne s'est pas encore réuni. Sa composition reste encore à déterminer. Il s'agit de créer de la transversalité entre différents acteurs sur des sujets pour lesquels il est difficile de faire passer des messages, en particulier avec les médecins spécialisés.

MME COUTEAUX se demande si tous les membres de ce conseil seront assujettis au respect du secret médical.

M. LE MAIRE rassure MME COUTEAUX.

M. COTHENET confirme que le respect du secret médical est prévu dans les statuts de ce conseil. Une confidentialité absolue est exigée de la part de chacun.

M. TARDIEU observe que certaines maladies mentales commencent dès la naissance. Il serait donc important que des représentants de la petite enfance soient membres de ce conseil. Il faut pouvoir aider l'ensemble des structures à mieux diagnostiquer les maladies mentales afin qu'une prise en charge puisse être faite dès la petite enfance.

M. COTHENET confirme que la composition de ce conseil fera l'objet d'une réflexion.

M. LE MAIRE rejoint les propos de M. TARDIEU.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18 – délibération n°DEL01\_2014\_0077) :

- **Approuve la création d'un Conseil local en santé mentale au titre de la politique de solidarité de la Commune, en partenariat avec les acteurs de la santé mentale.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en relation avec ce projet.**

**10/ COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS  
PROPOSITION DE 32 CONTRIBUABLES AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**11/ COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE  
4 CONTRIBUABLES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST »**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Aux termes de l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission est chargée notamment d'assister l'administration fiscale dans l'évaluation foncière des locaux commerciaux et biens divers.

Cette commission est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et comporte dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants doivent équitablement représenter les personnes imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. L'un d'eux, et son suppléant, doivent être domiciliés en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables non élus, en nombre double, donc 40 candidats, dressée par le Conseil de communauté sur proposition des communes membres.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions que pour être membres de la commission communale des impôts directs.

Par délibération n°CC2014/04/13 du 9 avril 2014, le Conseil de communauté a créé la commission intercommunale des impôts directs et demandé aux communes membres de bien vouloir proposer des noms de contribuables en vue de l'établissement de la liste qui sera dressée lors de sa prochaine séance.

Pour la ville de Chaville, il est demandé à l'assemblée délibérante de proposer quatre contribuables au titre de la taxe d'habitation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°19 – délibération n°DEL01\_2014\_0079) :

- **Approuve ainsi qu'il suit, la liste des contribuables proposés à la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » en vue de la constitution de la commission intercommunale des impôts directs.**

▪ **Commissaires titulaires**

Prénom Nom	Date de naissance	Adresse	Catégorie
Annie RE	21/06/1953	3, rue des Lilas 92370 Chaville	Taxe d'habitation
Hélène PROUTEAU	01/04/1955	6, rue Emile Zola 92370 Chaville	"

▪ **Commissaires suppléants**

Prénom Nom	Date de naissance	Adresse	Catégorie
Claude LABILLE	11/05/1930	155, avenue Roger Salengro 92370 Chaville	Taxe d'habitation
Charles DULONDEL	27/04/1941	65, rue Lamennais 92370 Chaville	"

**12/ MARCHE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX  
LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION SOUS FORME D'APPEL D'OFFRES**

M. DE VARINE-BOHAN, conseiller municipal délégué en matière de marchés publics, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville bénéficie d'un marché relatif à des prestations de nettoyage et d'entretien de bâtiments communaux. La Ville n'a pas souhaité reconduire pour sa troisième année d'exécution afin de pouvoir redéfinir le besoin.

Il est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert.

Le marché sera alloué en deux lots distincts : le premier lot aura pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux des bâtiments communaux et le second aura pour objet le nettoyage et l'entretien des vitres des bâtiments communaux.

Pour le lot n°1, le marché sera mixte :

- il sera à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments compris dans le périmètre de base ;
- il sera à bons de commande sans minimum ni maximum sur la base de prix forfaitaires en application de l'article 77 du Code des marchés publics pour les mêmes prestations effectuées dans les bâtiments du périmètre conditionnel ;
- il sera à bons de commande sur la base de prix unitaires sans montant minimum ni maximum pour les prestations de nettoyage occasionnelle supplémentaire et pour les ajouts de bâtiments en cours d'exécution du marché.

Pour le lot n°2, le marché sera mixte :

- il sera à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes de nettoyage des vitres effectuées dans les bâtiments ;
- il sera à bons de commande sur la base de prix unitaires sans montant minimum ni maximum pour les prestations de nettoyage des vitres occasionnelles supplémentaires et pour les ajouts de bâtiments en cours d'exécution du marché.

Pour le lot n°1, le montant annuel des dépenses est estimé à 267 000 € HT pour les prestations prévues dans les bâtiments compris dans le périmètre de base.

Pour le lot n°2, le montant annuel des dépenses est estimé à 10 000 € HT.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il sera reconductible trois fois par décision expresse de la Ville pour des durées d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

En cas de consultation infructueuse, le marché sera relancé soit par voie d'appel d'offres soit par voie de marché négocié dans les conditions définies par le Code des marchés publics.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et à signer le marché relatif à des prestations de nettoyage et d'entretien de bâtiments communaux qui en résultera.

M. ERNEST se demande si le cahier des charges est reconduit en l'état.

M. DE VARINE-BOHAN répond que le besoin est redéfini dans le cahier des charges.

M. ERNEST souhaite savoir si les écoles sont comprises dans le périmètre du marché.

M. DE VARINE-BOHAN répond par la négative.

M. LE MAIRE confirme que le marché concerne des bâtiments communaux comme l'Hôtel de Ville hors établissements scolaires et crèches.

M. TARDIEU remarque qu'il est difficile de se prononcer sur ce point dans la mesure où le périmètre d'avant n'est pas connu. L'entretien des bâtiments pouvant être réalisé par des agents municipaux, le groupe votera contre cette délibération.

**Par 26 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, le Conseil municipal (vote n°20 – délibération n°DEL01\_2014\_0079) :**

- **Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation par voie d'appel d'offres relative à des prestations de nettoyage et d'entretien de bâtiments communaux de la ville de Chaville, ainsi qu'à relancer cette procédure, en cas de consultation infructueuse, par voie d'appel d'offres ou par voie de marché négocié dans les conditions définies par le Code des marchés publics.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché qui en résultera.**

**Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2014 de la Commune :**

**Nature : 6283**

<b>13/ MARCHES DE FOURNITURE DE VEGETAUX ET DE PRODUITS HORTICOLES (LOTS N°11 ET 12) – AVENANTS DE TRANSFERT</b>
--

M. DE VARINE-BOHAN, conseiller municipal délégué en matière de marchés publics, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre d'un groupement de commandes constitué en 2012 entre la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et les communes de Boulogne-Billancourt, de Chaville, d'Issy-les-Moulineaux, de Sèvres et de Vanves, un marché a été passé pour la fourniture de végétaux et de produits horticoles destinés aux espaces verts sur lesquels chaque membre du groupement exerce sa compétence. Ce marché est composé de plusieurs lots. Les lots n°11 « fourniture de graines » et n°12 « fourniture de jeunes plants » ont été attribués à la société SAS PLAN ORNEMENTAL.

Dans le cadre d'une fusion-absorption, la société SAS PLAN ORNEMENTAL a été rachetée par la société GRAINES VOLTZ dont la société BALL DUCRETTET SAS est une filiale à 100%.

Les marchés conclus par la société SAS PLAN ORNEMENTAL sont ainsi repris par la société BALL DUCRETTET.

Il est donc nécessaire de conclure deux avenants de transfert actant la cession des marchés de la société SAS PLAN ORNEMENTAL à la société BALL DUCRETTET SAS.

Il est précisé que les conditions d'exécution des marchés demeurent inchangées. Les avenants sont sans incidence financière sur les marchés.

Le Conseil municipal est ainsi invité à autoriser le Maire à signer lesdits avenants.

M. ERNEST se demande si ce type de contrats ne relève pas plutôt de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » du fait du transfert des espaces verts.

MME RE répond que certains espaces verts n'ont pas été transférés.

M. LE MAIRE ajoute que même si la compétence espaces verts a été transférée, les espaces verts eux-mêmes n'ont pas tous été transférés. C'est le personnel de la Communauté d'agglomération qui est chargé de l'entretien des espaces verts.

M. LIEVRE observe qu'il s'agit en l'espèce de fournitures de graines et de plantes.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21 – délibération n°DEL01\_2014\_0080) :**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants de transfert des marchés relatifs à la fourniture de végétaux et de produits horticoles pour les lots n°11 « fourniture de graines » et n°12 « fourniture de jeunes plants » avec la société BALL DUCRETTET SAS sise 2, place des Arts – Square Voltaire – 74200 Thonon-les-Bains.**

## **14/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emplois supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- applications de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil municipal du 6 février 2014 (délibération n°DEL01\_2014\_0012 – R.D. du 12 février 2014), les besoins des services, les mouvements intervenus ou à intervenir et les changements de statut au sein de la fonction publique territoriale impliquent les modifications ci-après :

**Emplois fonctionnels :**

**Création :**

Un poste de Directeur général adjoint, lié à la réorganisation de services en raison du départ en retraite d'un chef de service.

**Filière administrative :**

**Suppression :**

Un poste d'attaché, en raison de la création du poste de Directeur général adjoint.

**Filière médico-sociale :**

**Suppression :**

Un poste de puériculteur de classe normale

Un poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure

Ainsi, après mouvements, les effectifs communaux permanents comprendront 358 postes, dont 294 postes pourvus par des agents titulaires, 57 postes pourvus par des agents non titulaires et 7 postes vacants.

Le comité technique paritaire a été consulté pour avis le 22 avril 2014 sur l'ensemble de ces mouvements.

MME COUTEAUX souhaite savoir si le nombre de postes occupés par des agents non-titulaires diminue régulièrement ou si la masse des agents non-titulaires reste la même par rapport à l'ensemble du personnel municipal.

M. LIEVRE répond qu'une cinquantaine de postes est occupée par des agents non-titulaires. Certains agents, s'ils donnent satisfaction, finissent par être titularisés. Mais la voie normale d'accès à la fonction publique reste le concours. En outre, parfois, il y a des mouvements nationaux de titularisation des CDD.

M. LE MAIRE précise que la Ville applique strictement les dispositions de la loi sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Certains agents ont ainsi été titularisés ces dernières années.

**Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°22 – délibération n°DEL01\_2014\_0081) :**

- **Approuve les modifications indiquées ci-dessus portées au tableau des effectifs communaux annexé à la présente délibération.**

**QUESTION DE M. ERNEST RELATIVE A LA REDECOUVERTE DE L'ANCIENNE CANALISATION  
DU RU DE MARIVEL SUR LE CHANTIER DU 40, PAVE DES GARDES**

Par lettre en date du 21 avril 2014, M. ERNEST a transmis la question suivante :

« Monsieur le Maire,

*Des riverains du chantier sis au 40, rue du Pavé des Gardes nous ont alertés sur la présence de l'ancienne canalisation du Ru de Marivel lors du démarrage des travaux de terrassement.*

*Plusieurs questions immédiates se posent :*

- *Cette ancienne canalisation permet-elle encore un écoulement naturel des eaux ? Si tel est le cas, l'obstruction de cette canalisation dans le cadre du chantier pourrait engendrer des dommages sur les propriétés voisines. Il convient donc de s'en assurer avant toute poursuite du chantier et de se conformer à l'article 640 du Code civil.*
- *Du fait de sa situation topographique, le chantier et la future construction devraient engendrer le rejet d'eaux claires. Quelles mesures sont prévues pour respecter le règlement d'assainissement ? (en particulier l'article 22 du Règlement d'Assainissement des Hauts-de-Seine et l'article 3.2 de la convention d'assainissement établie avec le SIAVRM).*

*Au-delà de ce cas particulier, il est certainement temps d'engager, au sein de la commission en charge de l'urbanisme, une réflexion de fond sur les conditions de la « renaturation » du Ru de Marivel qui n'est maintenant plus une question tabou à Chaville :*

- *Le CC2D, par son avis du 2 novembre 2013, préconise la réouverture des rus de Marivel et de la Ferme dans le cadre du projet de mise en œuvre de la trame verte et bleue de GPSO.*
- *Les orientations réglementaires du SDRIF (approuvé par le décret n°2013-1241 du 17 décembre 2013) prévoient les dispositions suivantes (article 3.6) :*
  - *L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation (en particulier Bièvre, Crault, Morée, Petit-Rosne, Rosne, Sausset, Vieille-Mer-Arthelon, Marivel et Vaucresson).*
- *Enfin, le programme de la majorité actuelle propose également une « Charte des eaux claires » s'inscrivant dans la même logique.*

*En espérant recevoir toute votre attention, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées. »*

M. LE MAIRE indique que certains aspects évoqués dans cette question comme celui tenant à la situation exacte du Ru de Marivel seront examinés en commission car ils méritent de s'y appesantir davantage.

M. LE MAIRE explique que le Ru de Marivel a été progressivement comblé. Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, il était un égout à ciel ouvert. En 1855, a commencé la construction d'un premier égout à Sèvres, qui n'atteindra Versailles qu'en 1896, en passant par Chaville. Il s'agit du collecteur « A » de l'actuel réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM). Le Ru de Marivel passe sous les maisons au niveau des créneaux par exemple. Il semble donc difficile de le remettre à ciel ouvert.

Les orientations réglementaires du SDRIF évoquées par M. ERNEST ne sont que des prescriptions. La renaturation des rus mentionnés ne pose aucun problème à condition qu'elle soit possible. L'idée de ces orientations est de rendre visible l'existence passée de ces rus. Or, selon M. LE MAIRE, tout permet de dire aujourd'hui que le Ru de Marivel n'existe plus. Aussi, l'affirmation de M. ERNEST que cette ancienne canalisation permet encore un écoulement naturel des eaux n'est pas tout à fait exacte. Les eaux continuent à s'écouler d'une façon ou d'une autre à partir d'une source mais il n'y a plus de canalisation au sens strict du terme. Il convient donc de s'assurer de l'écoulement naturel des eaux

avant toute poursuite du chantier afin de se conformer à l'article 640 du Code civil. Et, par définition, le chantier s'y conforme.

Concernant les mesures prévues pour respecter le règlement d'assainissement, le promoteur du chantier a indiqué qu'un pompage devra être effectué pendant la réalisation des fondations du bâtiment. L'entreprise de gros œuvre demandera ainsi l'autorisation à la Ville ou au Conseil général s'agissant d'une route départementale de rejeter l'eau dans le réseau. La Ville s'est évidemment préoccupée de cette question mais il n'y a pas de problème particulier. Le compte-rendu de la société « GEOLIA - Ingénierie des sols et des fondations » signale l'absence d'écoulement d'eau naturel, mais plutôt la présence de boue dans le fond de la canalisation. D'après les analyses effectuées, les terres ne sont pas polluées sur le terrain en question. Il semble que les eaux pluviales de la partie arrière du terrain (parking et dalle de béton) se déversent encore dans la canalisation. M. LE MAIRE signale que depuis sa création en 1929, le SIAVRM ne doit pas s'occuper du Ru situé sur des propriétés privées, petit à petit comblé par les propriétaires qui s'en débarrassent. En effet, le SIAVRM a construit en 1931 et 1937 les collecteurs « B » et « D », à la suite de la création du collecteur « A » en 1896, sous la route de Sèvres à Versailles, pour permettre aux eaux usées de s'évacuer en complément du collecteur « A ». Les propriétaires doivent être en conformité avec un certain nombre d'articles du Code de la santé publique et du règlement de l'assainissement collectif communautaire adopté en novembre 2013. Ce règlement d'assainissement collectif vient en plus des règlements cités par M. ERNEST dans sa lettre. Tout propriétaire privé est dans son droit quand il comble l'ancien Ru. Seulement, cela risque d'engendrer quelques désagréments en amont bien qu'il semble qu'il y ait très peu de rejets.

Quant au respect de l'article 640 du Code civil, créé par la loi du 31 janvier 1804, il est important de souligner que cet article n'est pas conforme à la situation parce qu'il ne concerne que les réseaux non canalisés. En l'espèce, il ne s'agit pas de ruissellement naturel puisque le Ru de Marivel est un réseau construit par l'homme, qui de plus ne devrait plus être utilisé réglementairement. Il convient donc de savoir exactement à qui revient la charge de vérifier le raccordement au réseau public des propriétés situées en amont. Le SIAVRM semble se décharger sur la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » à qui la Commune a transféré la compétence assainissement. GPSO n'est pas spécialement moteur dans une telle démarche, qui paraît quelque peu inutile.

M. LE MAIRE propose à M. ERNEST que ce sujet soit abordé plus en détail en commission « Cadre de Vie » afin que soient communiquées, à ce moment-là, la carte du tracé du Ru de Marivel et la carte du réseau d'assainissement, accompagnées d'un certain nombre de photographies intéressantes.

M. ERNEST précise à la fin de sa lettre que le programme de la majorité actuelle propose une « Charte des eaux claires » s'inscrivant dans la même logique. M. LE MAIRE confirme ce point : une Charte des eaux claires sera rédigée puisqu'elle paraît particulièrement utile pour la Commune. MME GRANDCHAMP s'en occupe activement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 20h40.



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

Date de réception en Préfecture des délibérations, le : 2 mai 2014

Publication par affichage du compte-rendu de la séance, le : 5 mai 2014



## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 AVRIL 2014

Votes n°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
<b>Liste « RASSEMBLES POUR CHAVILLE »</b>																		
M. GUILLET	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. LIEVRE	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme RE	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. TAMPON-LAJARRIETTE	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme TILLY	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. PANISSAL	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. PAILLER	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme GRANDCHAMP	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. BISSON	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme LE VAVASSEUR	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. BES	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme BROSSOLLET	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. COTHENET	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. BOUNIOL	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme VICTOR	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme KALAYJIAN	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. DE VARINE-BOHAN	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme PRADET	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. LEBAS	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. GOSSET	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme DE QUENETAÏN	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme MESADIEU	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme DUCHASSAING-HECKEL	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. DELPRAT	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme NICODÈME-SARADJIAN	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme FOURNIER	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
<b>Liste « AGIR ENSEMBLE »</b>																		
Mme GRIVEAU	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. ERNEST	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. BESANÇON	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
<b>Liste « CHAVILLE POUR VOUS »</b>																		
M. LEBRETON	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Mme LIME-BIFFE	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
M. TARDIEU	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
<b>Liste « CHAVILLE A GAUCHE »</b>																		
Mme COUTEAUX	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

Votes n°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
<b>CM présents et représentés</b>	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
<b>TOTAL P</b>	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
<b>TOTAL C</b>																		
<b>TOTAL A</b>																		
<b>TOTAL N</b>																		
<b>TOTAL S</b>																		

LEGENDE : P = Pour, C = Contre, A = Abstention, N = Ne prend pas part au vote, S = Vote à bulletin secret

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 AVRIL 2014

Votes n°	19	20	21	22														
<b>Liste « RASSEMBLES POUR CHAVILLE »</b>																		
M. GUILLET	P	P	P	P														
M. LIEVRE	P	P	P	P														
Mme RE	P	P	P	P														
M. TAMPON-LAJARRIETTE	P	P	P	P														
Mme TILLY	P	P	P	P														
M. PANISSAL	P	P	P	P														
M. PAILLER	P	P	P	P														
Mme GRANDCHAMP	P	P	P	P														
M. BISSON	P	P	P	P														
Mme LE VAVASSEUR	P	P	P	P														
M. BES	P	P	P	P														
Mme BROSSOLLET	P	P	P	P														
M. COTHENET	P	P	P	P														
M. BOUNIOL	P	P	P	P														
Mme VICTOR	P	P	P	P														
Mme KALAYJIAN	P	P	P	P														
M. DE VARINE-BOHAN	P	P	P	P														
Mme PRADET	P	P	P	P														
M. LEBAS	P	P	P	P														
M. GOSSET	P	P	P	P														
Mme DE QUENETAIN	P	P	P	P														
Mme MESADIEU	P	P	P	P														
Mme DUCHASSAING-HECKEL	P	P	P	P														
M. DELPRAT	P	P	P	P														
Mme NICODÈME-SARADJIAN	P	P	P	P														
Mme FOURNIER	P	P	P	P														
<b>Liste « AGIR ENSEMBLE »</b>																		
Mme GRIVEAU	P	A	P	A														
M. ERNEST	P	A	P	A														
M. BESANÇON	P	A	P	A														
<b>Liste « CHAVILLE POUR VOUS »</b>																		
M. LEBRETON	P	C	P	A														
Mme LIME-BIFFE	P	C	P	A														
M. TARDIEU	P	C	P	A														
<b>Liste « CHAVILLE A GAUCHE »</b>																		
Mme COUTEAUX	P	C	P	A														

Votes n°	19	20	21	22														
<b>CM présents et représentés</b>	33	33	33	33														
<b>TOTAL P</b>	33	26	33	26														
<b>TOTAL C</b>		4																
<b>TOTAL A</b>		3		7														
<b>TOTAL N</b>																		
<b>TOTAL S</b>																		

LEGENDE : P = Pour, C = Contre, A = Abstention, N = Ne prend pas part au vote, S = Vote à bulletin secret